



Arrêt

n° 292 477 du 31 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 7 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, né le [...] à Dakar, vous êtes d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous grandissez aux Parcelles (Dakar), vous vivez au domicile familial avec vos parents, votre frère, la seconde épouse de votre père et ses enfants.

De vos cinq à vos six ans, vous fréquentez l'école coranique. Par la suite, vous accompagnez votre mère lorsqu'elle va vendre du poisson au marché. Vers vos 9-10 ans, vous commencez à travailler en tant que pêcheur.

À cette même période, vous vous liez d'amitié avec N.K., un garçon qui était votre tuteur lorsque vous étiez à l'école coranique et que vous avez ensuite perdu de vue. Vous passez du temps ensemble à la plage ou bien chez lui à jouer à la Playstation. Vers vos 12 ans environ, N. commence à vous faire des attouchements lorsque vous êtes ensemble chez lui. Vers vos 13 ans, il finit par abuser de vous sexuellement après vous avoir montré des films pornographiques homosexuels et vous avoir drogué à votre insu. Avant de vous laisser repartir le lendemain, N. vous offre des cadeaux en vous disant de ne parler à personne de ce qui s'est passé.

Une semaine après, vous recroisez N.. Il vous convainc de revenir jouer à la Playstation chez lui. Une fois chez lui, N. recommence ses attouchements. Au fur et à mesure des jours, vous finissez par développer une attirance pour lui et avez un rapport sexuel. Les mois suivants, vous continuez à avoir des rapports sexuels avec N..

Votre demi-frère O. sent que quelque chose de bizarre se passe entre vous et N. et vous surveille.

Fin 2015, votre demi-frère O. vous surprend chez N. en plein rapport sexuel. Il rentre chez vous et en parle à sa mère, qui en parle ensuite à la vôtre. Une dispute éclate entre elles deux, qui alerte les voisins et les passants. Votre relation avec N. est révélée au grand jour. Vous prenez la fuite chez votre grand-mère maternelle dans le quartier de Colobane (Dakar). Votre père, qui était absent lors de ces incidents, apprend ce qu'il s'est passé et violence votre mère. Cette dernière prend peur et vous rejoint chez votre grand-mère. Après un mois passé là-bas, votre mère vous conseille de quitter le pays et organise votre départ.

Vous quittez le Sénégal fin 2015. Vous passez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Libye, où vous restez environ un an, avant de rejoindre l'Italie fin 2018 et d'immédiatement rejoindre la Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 23/12/2018 et introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 28/12/2018.

À l'appui de votre demande, vous déposez une attestation de la Rainbow House, une attestation de suivi psychologique, ainsi que des photos de vous en compagnie d'autres personnes.

Actuellement, vous êtes encore en contact régulier avec votre mère et votre petit frère O..

Depuis 2017, vous êtes en couple N.W., un homme sénégalais rencontré en Libye. Il se trouve en Belgique également, vous vivez ensemble.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez être de nationalité sénégalaise et craignez de subir des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle.

Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir le fait que vous êtes homosexuel, vos déclarations concernant la manière dont vous avez vécu votre homosexualité au Sénégal n'étant pas suffisamment convaincantes.

Vous déclarez avoir eu un seul partenaire au Sénégal, nommé N. Kan, avec lequel vous dites avoir eu des rapports des rapports sexuels à répétition pendant plusieurs mois vers vos 13 ans. Vous expliquez que N., qui était âgé d'environ vingt ans, a d'abord abusé de vous sexuellement, qu'au fur et à mesure cela a commencé à vous plaire et que cela s'est transformé en une relation amoureuse consentante (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 30/09/2021, p.5-6, p.18). Cependant, le CGRA ne peut croire que vous avez effectivement eu des rapports sexuels avec cet homme, pour les raisons suivantes :

D'emblée, le CGRA remarque le caractère peu constant de vos déclarations lorsque vous parlez des attouchements que N.K. aurait initié sur votre personne. Ainsi, durant votre récit libre, vous expliquez en substance que lorsque vous avez commencé à vous rendre chez lui vers vos 12 ans, il a commencé à vous toucher, vous caresser et à vous montrer des films pornographiques, d'abord des films hétérosexuels et par la suite des films homosexuels, en vous expliquant que les relations sexuelles entre deux hommes étaient possibles et existaient. Vous indiquez : « chaque fois qu'on restait seuls dans sa chambre à deux, il m'embrassait et me caressait, me montrait des choses ». Vous continuez en expliquant qu'un jour il vous a drogué à votre insu en mettant une substance dans votre thé et a eu un rapport sexuel avec vous contre votre gré (cf. NEP du 30/09/2021, p.10). Plus tard durant l'entretien, amené à expliquer de manière concrète et spécifique comment N. a commencé à vous « montrer des choses d'homosexuel », et dans quel contexte, vous vous limitez à répondre : « Oui il me faisait des attouchements, je le repoussais, chaque fois je le repousse, je lui dis, vraiment ne me fais pas ça, chaque fois il me faisait ça, des attouchements [...] » ajoutant ensuite qu'il a abusé de vous après vous avoir drogué. Invité à expliquer comment N. en est venu à vous faire ces attouchements et comment il s'y est pris, vous faites référence à un jour où N. vous a caressé les jambes, ce à quoi vous lui avez demandé d'arrêter. Vous expliquez que par la suite, lorsque vous êtes retourné chez lui, il a repris ces avances, jusqu'au jour où il vous a drogué avec le thé. Invité alors à expliquer les autres avances qu'il vous aurait faites entre le jour où il vous a caressé les jambes et le jour où il abusé de vous, vous ne faites référence qu'au jour où il vous a caressé les jambes et le jour où il a abusé de vous. L'officier de protection vous demande alors clairement si il n'y a rien eu d'autre entre le jour où il vous a caressé pour la première fois, et le jour où il vous a drogué, ce à quoi vous répondez : « Lorsque je suis revenu, c'est ce jour qu'il a commencé à me caresser, et c'est ce jour-là qu'il a recommencé à me caresser qu'il m'a donné le thé » (cf. NEP du 30/09/2021, p.16-17). Le CGRA constate que la manière dont vous présentez les faits dans votre récit libre laisse clairement penser qu'il y a eu plusieurs épisodes d'attouchements avant que N. ait un rapport sexuel avec vous contre votre gré. Cependant, au fur et à mesure des questions posées par l'officier de protection vous modifiez votre version, pour finalement dire qu'il n'y a eu qu'un seul épisode d'attouchement avant votre rapport sexuel. Ce manque de constance dans vos déclarations vient déjà jeter un premier doute sur la réalité de ces abus de la part de N..

Par ailleurs, le CGRA constate que si vous faites référence dans le récit libre au fait que N. vous montrait des films pornographiques, pour vous initier aux rapports homosexuels, vous passez cet élément complètement sous silence par la suite. Ce n'est que lorsque l'officier de protection fait référence à un passage de votre récit libre, durant lequel vous disiez que N. vous embrassait, vous caressait et vous montrait des choses, que vous le mentionnez à nouveau, en indiquant : « Oui, comme je vous ai dit, avant quand il s'approchait et je refusais, il me montrait des films, je disais « laisse ça, c'est pas bon ». Tout ça c'est en même temps qu'il me caressait la jambe, faisait des attouchements, il disait « regarde ici c'est deux hommes qui s'embrassent et font l'amour » ». Confronté au fait que vous n'aviez plus fait mention de ces films pornographiques, alors que vous aviez été invité à expliquer ce qui se passait lors des avances, vous vous limitez à répondre : « oui tout ça au même moment », et ajoutez que peut-être que vous ne l'avez pas dit mais que ça s'est bien passé comme ça, que vous jouiez à la Playstation, qu'en même temps il vous montrait les films et faisait des avances et des attouchements. Invité à expliquer si il vous a montré ces films les deux fois où il vous a fait des attouchements, vous répondez qu'il vous a juste montré les films le jour où il a eu un rapport avec vous (cf. NEP du 30/09/2021, p.17-18).

Or, il ressort de la lecture de vos propos durant le récit libre qu'il vous aurait montré des films pornographiques avant l'épisode au cours duquel il aurait eu un rapport avec vous, si bien que vos propos successifs se révèlent tout à fait incohérents (cf. NEP du 30/09/2021, p. 10). À nouveau, le caractère à ce point aléatoire de vos propos jette un lourd discrédit sur la réalité de ces abus.

Ensuite, vous déclarez qu'après le premier abus sexuel de la part de N., vous avez continué à le fréquenter et aviez régulièrement des rapports sexuels avec lui (cf. NEP du 30/09/2021, p.18). Cependant, invité à parler des circonstances dans lesquelles vous aviez ces relations intimes, la situation que vous décrivez est peu vraisemblable. En effet, vous expliquez que N. vivait avec sa sœur et son père, ce dernier étant souvent absent. Vous indiquez également que lorsque vous vouliez avoir des rapports intimes, vous faisiez cela dans sa chambre. Interrogé sur la manière dont vous viviez le fait de devoir cacher votre relation, vous expliquez que N. vous disait à chaque fois que personne ne devait soupçonner quelque chose entre vous, et que cela devait se faire dans la discrétion totale (cf. NEP du 30/09/2021, p.20 ; cf. NEP du 19/10/2021, p.5-6). Invité à expliquer quelles précautions vous preniez pour éviter d'être surpris en train d'avoir des rapports, vous expliquez qu'il a sa chambre privée, que personne n'y rentre car c'est sa chambre à lui et que sa petite sœur prévient toujours en toquant avant de rentrer dans la chambre. Invité à expliquer pour quelle raison vous ne fermiez pas la porte à clé, vous expliquez en substance qu'il n'y avait pas de serrure ni de clé mais qu'il y avait un système en bois permettant de fermer la porte de l'intérieur et d'empêcher l'accès à la pièce, et ajoutez que N. utilisait ce système la nuit pour fermer la porte, mais qu'en journée lorsque vous aviez des rapports ensemble vous laissiez la porte entrouverte, en descendant simplement un rideau. Invité à expliquer pour quelle raison vous ne fermiez pas la porte en journée, vous répondez que c'est N. qui le faisait et que vous ne demandiez pas pourquoi. Confronté au fait que cela vous concerne directement, car vous risquiez de gros problèmes si vous étiez surpris, vous admettez que c'est vrai, mais expliquez ne jamais lui avoir demandé de fermer la porte, qu'il était dans sa chambre et que vous saviez qu'il était confiant par rapport au fait que personne ne rentrerait (cf. NEP du 19/10/2021, p.6-7). Le CGRA estime que la situation que vous décrivez est invraisemblable. En effet, compte tenu de l'homophobie qui règne au Sénégal et compte tenu du fait que N. insistait sur le fait que vous deviez faire cela dans la discrétion totale, le CGRA ne peut croire que vous vous limitiez à descendre un simple rideau alors que la porte peut être fermée de l'intérieur, lorsque vous aviez des rapports sexuels, durant lesquels il vous arrivait d'être nus tous les deux (cf. NEP du 19/10/2021, p.8). Il est également peu plausible que vous ne posiez pas la moindre question à N. et vous montriez si désintéressé de la question, alors que vous étiez conscient que l'homosexualité est bannie au Sénégal et que vous aviez compris après les premiers attouchements de N. qu'il était homosexuel (cf. NEP du 30/09/2021, p.15, p.18). Cette invraisemblance majeure continue de discréditer la réalité des rapports sexuels que vous entreteniez avec N..

D'autres éléments, basés sur vos déclarations en lien avec les problèmes rencontrés en 2015, permettent au CGRA de remettre en cause le fait que vous ayez eu des rapports sexuels avec cet homme :

Ainsi, force est de constater qu'invité à parler de votre comportement après avoir été surpris par votre demi-frère en plein rapport sexuel, vos déclarations ne sont pas de nature à convaincre le CGRA. Vous expliquez que vous et N. étiez nus en plein rapport sexuel, et que votre frère est entré dans la chambre, qui était entrouverte avec un simple rideau baissé, vous a surpris, a crié et est ensuite reparti. Amené à expliquer ce qui s'est passé une fois votre frère parti, vous expliquez avoir eu peur car vous saviez que votre demi-frère allait raconter ce qui s'était passé et qu'il y aurait eu des conséquences, et vous être empressé de rentrer chez vous (cf. NEP du 30/09/2021, p.11; cf. NEP du 19/10/2021, p.8-9). Amené à expliquer quelle a été votre attitude, une fois rentré chez vous, vous vous limitez à dire que vous aviez une peur extraordinaire, et indiquez que votre demi-frère a raconté l'incident le jour-même à sa mère, mais que ce n'est que le lendemain que la coépouse en a parlé à votre mère. Invité à vous concentrer sur l'attitude que vous avez adopté une fois rentré, et non sur vos sentiments ou sur ce qu'a fait votre demi-frère, vous faites à nouveau référence au fait que vous aviez peur, étiez angoissé et ne saviez pas quoi faire. L'officier de protection vous indique avoir bien compris que vous aviez peur, et vous invite une nouvelle fois à expliquer comment vous vous êtes comporté une fois rentré chez vous, et quelle a été votre attitude par rapport à votre famille, vous vous bornez à nouveau à dire que vous aviez peur et étiez confus, mais vous n'apportez aucun élément concret quant à votre attitude. L'officier de protection réitère une quatrième fois sa question, en mentionnant les membres de votre famille, vous vous limitez alors à dire en substance que vous n'avez rien dit à votre mère, êtes resté dans sa chambre, mais que vous n'avez rien dit aux autres membres de la famille car vous ne vous parliez pas vraiment. Invité à dire si vous avez recroisé O. les jours suivants, vous répondez par l'affirmative en indiquant que vous vous voyiez dans la maison, et vous regardiez en chien de faïence, sans échanger le moindre mot.

Amené à expliquer ce que vous avez fait pour essayer de comprendre si O. avait parlé de cet incident à quelqu'un, vous répondez en substance que vous pensiez qu'il l'avait dit à la famille, mais n'en étiez pas sûr, ajoutant que vous aviez peur (cf. NEP du 30/09/2021, p.11 ; cf. NEP du 19/10/2021, p.8-9). Le CGRA constate qu'invité à de nombreuses reprises à parler de votre attitude suite à cet incident, vous ne parvenez pas à donner de réponse concrète et circonstanciée à la question, et que ce n'est qu'après insistance de l'officier de protection que vous finissez par dire en substance que vous n'avez rien dit à personne. Le caractère peu concret et peu circonstancié de vos propos ne reflète aucunement un sentiment de faits vécus en votre chef, ce qui donne un premier indice au CGRA que les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Sénégal à cause de votre relation avec N. ne sont pas réels.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous vous montrez vague et peu concret sur la manière dont vous avez pris la fuite de votre domicile après que votre relation avec N. ait été révélée à votre mère par sa coépouse et votre demi-frère. Vous décrivez une scène de dispute familiale entre vous quatre, expliquez que vous vous êtes blessé au visage après qu'O. vous ait poussé par terre et que les voisins et les passants, alertés par le bruit, sont venus chez vous, suite à quoi vous avez pris peur et fui. Invité à expliquer concrètement comment vous avez fait pour prendre la fuite après que les voisins n'arrivent, vous vous limitez à répondre que vous avez fui et pris le car rapide pour aller chez votre grand-mère. Invité à être plus concret et détaillé sur la manière dont vous prenez la fuite, vous répondez : « je suis sorti de la maison, j'ai fui ». La question vous est reposée, ce à quoi vous demandez : « Vous voulez savoir comment je suis sorti de la maison, par la fenêtre, par la porte ? », l'officier de protection vous demande bien de dire comment vous êtes sorti de la maison, vous répondez alors : « Je n'ai rien pris avec moi, beaucoup de personnes sont venues, j'en ai profité pour prendre la porte, je suis parti au car bus je suis parti ». Confronté au fait que vous étiez au centre de l'attention, qu'on était en train de parler de vous, et invité à expliquer comment vous faites pour partir sans que personne ne s'en aperçoive, vous vous limitez à dire : « Quand il y a eu la nouvelle là, des gens ont cru, d'autres n'ont pas cru », sans expliquer concrètement comment vous vous y êtes pris (cf. NEP du 30/09/2021, p.11 ; cf. NEP du 19/10/2021, p.10). Le Commissariat général ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de parler de manière plus concrète de votre fuite, ce qui continue de discréditer la réalité des problèmes rencontrés au Sénégal à cause de votre relation avec N..

Ensuite, le CGRA relève des incohérences entre vos déclarations à l'Office des Étrangers et vos déclarations lors de vos entretiens au CGRA, concernant les problèmes rencontrés. En effet, à l'Office des étrangers, vous expliquez : « mon demi-frère [...] qui fréquentait le quartier de N. [...] a été informé que je fréquentais celui-ci. On lui a dit de tout faire pour m'empêcher de fréquenter cette personne. En rentrant à la maison en l'absence de mon père parti en voyage, il en a parlé à sa mère qui [...] a agressé verbalement ma mère en lui disant [...] qu'elle avait un enfant homosexuel », et expliquant ensuite la dispute familiale qui a eu lieu entre votre mère, sa coépouse, votre demi-frère et vous, qui a mené à votre fuite (cf. questionnaire CGRA). Lors de vos entretiens au CGRA, vous donnez une version différente des faits, expliquant avoir été surpris en plein acte sexuel avec N., et que c'est cela qui a poussé votre demi-frère à vous dénoncer à sa mère (cf. NEP du 30/09/2021, p.11 ; cf. NEP du 19/10/2021, p.10). Confronté à cette incohérence dans vos propos, vous tentez d'abord de l'expliquer par le fait qu'à l'Office des Étrangers vous aviez peur de dire ce qui s'était passé, et avez parlé d'un problème de religion plutôt que de parler d'homosexualité (cf. NEP du 30/09/2021, p.11 ; cf. NEP du 19/10/2021, p.12). Confronté au fait qu'il n'est pas question ici de votre premier entretien à l'Office des Étrangers, où vous aviez effectivement mentionné un problème religieux comme raison du départ, mais bien du questionnaire CGRA où vous parlez clairement des abus sexuels de la part de N., vous expliquez alors que vous aviez pourtant bien dit à l'Office des Étrangers avoir été surpris par votre grand-frère et que c'est peut-être l'interprète qui n'a pas bien traduit (cf. NEP du 19/10/2021, p.12). Le CGRA n'est absolument pas convaincu par cette justification, et constate par ailleurs que vous aviez été interrogé en début d'entretien sur les éventuelles remarques que vous aviez par rapport à vos déclarations à l'Office des Étrangers, et constate que vous n'aviez absolument pas fait mention de cette prétendue erreur de l'interprète (cf. NEP du 30/09/2021, p. 2). Le CGRA estime que cette incohérence portant sur un élément essentiel, à savoir l'évènement à l'origine de votre fuite du domicile familial, nuit à la crédibilité de votre récit et continue de remettre en cause la réalité de ces abus avec N. et les faits ayant entraîné votre départ du pays.

Le CGRA relève également une autre incohérence dans vos propos. Ainsi, vous déclariez à l'Office des étrangers : « j'ai fui la maison et je suis parti chez N. Kan. Je lui ai dit que ma famille était au courant de ce qu'il me faisait faire [...] » (cf. questionnaire CGRA). Lors de votre entretien au CGRA, amené à dire si vous avez des remarques par rapport à votre entretien à l'Office des Étrangers, vous expliquez qu'il y a eu une confusion et qu'ils ont écrit que vous êtes parti chez N. alors que vous aviez dit que vous étiez chez votre grand-mère, version que vous donnez par la suite dans votre récit, indiquant ne plus avoir revu N., ni eu le moindre contact avec lui après avoir été surpris par votre demi-frère (cf. NEP du 30/09/2021, p.2, p.11 ; cf. NEP du 19/10/2021, p.11-12). Bien que vous fassiez part de cette incohérence assez rapidement, le CGRA estime peu crédible qu'il s'agisse d'un problème de traduction de la part de l'interprète, compte tenu de vos propos fort détaillés dans le questionnaire CGRA, empêchant de croire que vous aviez effectivement parlé de votre grand-mère à ce moment-là.

Tous les éléments relevés supra permettent au CGRA de conclure que les problèmes que vous dites avoir rencontré en 2015, et qui vous ont amené à quitter le pays, ne sont pas réels. Ces problèmes étant directement liés à votre relation avec N. Kan, cela termine également de convaincre le CGRA que vous n'avez pas subi d'abus de la part de cette personne.

En outre, dans la mesure où vous liez très clairement la prise de conscience de votre homosexualité à cet homme (cf. NEP du 30/09/2021, p.13), cela jette déjà un lourd discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Vos déclarations concernant la manière dont vous vivez votre homosexualité depuis votre départ du Sénégal ne sont pas non plus de nature à convaincre le CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Vous indiquez être en couple avec N.W., un demandeur d'asile sénégalais, qui se trouve en Belgique avec vous, et avec lequel vous habitez. Vous expliquez l'avoir rencontré en 2017 lorsque vous étiez en Lybie, et avoir entamé une relation là-bas (cf. NEP du 30/09/2021, p.12-13 ; cf. NEP du 19/10/2021, p.10, p.20).

D'emblée, le CGRA remarque que lors de votre entretien à l'Office des Étrangers, durant lequel vous mentionnez pour la première fois votre orientation sexuelle comme raison de votre départ, vous omettez de mentionner cette personne comme « partenaire non-enregistré » (cf. déclarations Office des Étrangers, p.7, p.12-13). En analysant vos déclarations au CGRA, force est de constater que cette omission donne un premier indice du fait que cette relation n'est pas réelle. Ainsi, vous expliquez qu'en Lybie, vous avez été séparés l'un de l'autre durant des bagarres et des manifestations et vous êtes perdus de vue, jusqu'à ce que vous rétablissiez le contact après votre arrivée en Italie. N. résidant dans un centre en Sicile, et vous près de Naples, il vous était compliqué de vous voir et vous estimez qu'en Italie il y a beaucoup de sénégalais qui pourraient vous reconnaître. Vous convenez donc tous les deux de quitter l'Italie ensemble. Invité à expliquer la raison pour laquelle vous décidez de quitter l'Italie, et si c'était pour pouvoir vivre votre relation de manière plus libre vous répondez : « Oui pour être ensemble quelque part et pouvoir vivre notre union ». Invité à expliquer si vous vous considériez comme un couple au moment de quitter l'Italie ensemble, vous déclarez qu'il ne s'agissait alors que d'une relation purement sexuelle, et que c'est quand vous êtes arrivés tous les deux au centre de Bovigny en janvier 2019 que vous avez commencé à vivre votre union sérieusement (cf. NEP du 19/10/2021, p.14-16). Confronté au fait que l'entretien à l'Office des Étrangers a eu lieu le 17 mai, soit quatre mois après votre arrivée au centre, et amené à expliquer pour quelle raison vous ne mentionnez pas l'existence de votre partenaire à l'Office des Étrangers, vous indiquez qu'au moment de l'entretien votre relation n'était pas encore sérieuse, que vous appreniez encore à vous connaître et n'étiez pas encore en couple (cf. NEP du 19/10/2021, p.16-17). Dans la mesure où vous déclarez que vous avez décidé de quitter l'Italie « pour pouvoir vivre votre union », et que vous faites des démarches auprès de votre assistant social pour que N. soit mis dans le même centre que vous (cf. NEP du 19/10/2021, p.16), le CGRA a du mal à croire que vous passiez sous silence l'existence de cette personne lors de votre entretien à l'Office des Étrangers, ce qui donne un premier indice au CGRA que vous n'êtes pas en couple avec cette personne.

Ensuite, alors que vous déclarez être en couple avec cette personne depuis 2019, et vivre ensemble (cf. NEP du 30/09/2021, p.12 ; cf. NEP du 19/10/2021, p.16), le CGRA relève plusieurs méconnaissances sur des aspects importants de la vie de votre partenaire, qui sont peu crédibles au vu de la durée de votre relation. Ainsi, il constate que vous n'êtes pas en mesure de donner le moindre élément en lien avec la manière dont ce dernier a pris conscience de son homosexualité.

Invité à parler de sa prise de conscience, vous répondez que vous n'avez jamais parlé de cela avec lui. Invité à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas parlé de cela, vous répondez : « [...] quand il m'a dit des problèmes d'homosexuels, j'ai pas demandé comment c'est arrivé, comment tu t'es senti, ou bien, j'ai pas demandé tout ça ». Invité justement à dire pour quelle raison vous ne lui avez pas posé la question, vous vous limitez à dire : « pour rien, j'ai pas demandé » (cf. NEP du 19/10/2021, p.18). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, tel que cela est le cas au Sénégal, d'où vous êtes tous les deux originaires, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet avec N.. Le CGRA relève également que vous vous montrez incapable de dire si N. a déjà eu des relations avec des femmes, déclarant ne jamais lui avoir demandé. Invité à dire qui dans son entourage au Sénégal est au courant de son orientation sexuelle, vous expliquez en substance qu'il a rencontré des problèmes avec son père, s'est réfugié chez sa grand-mère et est sorti du pays, mais qu'il ne vous a pas dit qui dans sa famille est au courant du fait qu'il est homosexuel (cf. NEP du 19/10/2021, p.18). Vos méconnaissances sur des aspects aussi basiques du parcours de votre partenaire continuent de convaincre le CGRA que votre relation amoureuse avec cet homme n'est pas réelle.

Par ailleurs, invité à parler de souvenirs marquants, heureux ou malheureux avec N., et de moments qui vous ont marqué dans cette relation, vos propos ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de la réalité de votre relation. Ainsi, vous vous limitez à faire référence au fait que vous êtes venus en Belgique, à une fête de décembre où vous avez décompressé, et un jour où vous êtes partis « à la rencontre des homosexuels » près de la Grand-Place, ajoutant « Un jour on est partis là ensemble du matin jusqu'à la nuit, il y avait une bonne ambiance, de la musique, ça aussi c'est quelque chose qu'on a vécu, un événement heureux vécu ensemble ». Invité à dire si il y a autre chose que vous souhaiteriez mentionner, vous répondez « Chaque fois qu'on est ensemble, si on a envie de faire l'amour, a envie de l'autre, on le fait sans problème, on le vit normalement ». Amené à faire part d'autres moments spécifiques et souvenirs que vous auriez de cette relation, vous vous limitez : « Comme je vous l'ai dit, nous deux ce sont des fêtes comme ça, sinon des fois on sort ensemble, on se promène, quand on est à Bruxelles on se promène ou bien on sort, dans un restau manger, discuter. Des fois aussi, même les habits, quand on les achète, on fait en sorte d'avoir les mêmes couleurs, les mêmes habits » (cf. NEP du 19/10/2021, p.19-20). Le CGRA estime que vos déclarations ne suffisent pas à convaincre de la réalité de la relation alléguée. En effet, s'agissant d'une relation longue de plusieurs années, et que vous vivez ensemble, vous auriez dû être en mesure de relater, de manière spontanée, sincère et convaincante, une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre vie de couple avec N. et de votre relation amoureuse, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire.

De plus, force est de constater que lors de vos entretiens au CGRA vous ne fournissez pas la moindre preuve de cette relation de plusieurs années avec N., avec lequel vous déclarez pourtant encore être en couple. Amené à justifier l'absence de documents en lien avec cette relation, alors qu'il s'agit d'une relation sérieuse et que vous vivez ensemble, vous expliquez ne pas avoir de document qui prouve que vous vivez ensemble, mais que vous vivez bien sous le même toit, dans une maison sociale. Confronté au fait que le but n'est pas forcément de montrer que vous habitez bien ensemble, car cela ne prouve pas forcément que vous avez une relation, mais que lorsqu'on est en couple avec quelqu'un cela laisse souvent des traces, qu'il y a des photos ou des échanges de messages par exemple, vous expliquez avoir des photos sur votre téléphone. L'officier de protection vous demande alors d'envoyer au CGRA tout document en lien avec votre relation, qui viendrait appuyer vos déclarations, ce à quoi vous répondez : « Des photos on a mais des messages non, nous on habite ensemble, mais tout ce qu'on se dit, on habite ensemble, il y a pas de messages. S'il sort ou on n'est pas ensemble, chaque fois que quelqu'un a besoin on s'appelle, et c'est fini, mais on s'envoie pas de messages » (cf. NEP du 19/10/2021, p.21). Suite à votre entretien, vous faites parvenir au CGRA différentes photos de vous en compagnie d'autres personnes, dont N. W. (cf. farde verte, document n°3). Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une relation longue de plusieurs années, il est raisonnable d'attendre que vous puissiez apporter davantage d'éléments de nature à attester de ces dernières. Le fait que vous vous limitiez à quelques photos, sans fournir d'autre document, continue de jeter le doute sur la réalité de cette relation.

Un dernier élément termine de convaincre le CGRA que vous n'êtes pas en couple avec cette personne, à savoir l'attestation de suivi psychologique que vous fournissez (cf. farde verte, document n°2). Dans cette attestation, votre psychologue, qui vous suit depuis mars 2019 à raison de deux entretiens mensuels, reprend plusieurs de vos propos en lien avec votre homosexualité et votre parcours en Belgique.

Elle y détaille notamment le fait que depuis que vous êtes en Belgique, vous fuyez les personnes venant du Sénégal, car sinon vous pensez trop à ce qui vous est arrivé, et que vous n'accordez votre confiance qu'à un seul sénégalais, qui vit avec vous. Or, force est de constater que cette attestation reste muette quant au fait que vous êtes en couple avec cette personne. L'absence de mention du fait qu'il s'agit de votre partenaire, alors que cette attestation date d'octobre 2021, et que vous êtes en couple depuis 2019, conforte le CGRA dans son analyse selon laquelle cette relation amoureuse avec N. n'est pas réelle.

La remise en cause de cette relation avec N.W. termine également de jeter le discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

L'attestation de fréquentation délivrée par la Rainbow House (document n°1) permet d'attester du fait que vous avez participé pour la première fois à une activité organisée par l'association le 30 janvier 2020, rien de plus. Il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes LGBT ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Quant à l'attestation de suivi psychologique (document n°2), celle-ci indique que vous avez entamé un suivi psychothérapeutique depuis mars 2019 et que vous souffrez notamment d'angoisse, de troubles du sommeil, d'un état d'hyper-vigilance, d'une dissociation psychique, de problèmes de concentration, de culpabilité, de honte, d'un état dépressif. Cependant, aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Si la psychologue qui a rédigé ce document peut attester d'un traumatisme ou de soucis d'ordre psychique chez son patient, le CGRA rappelle que cette personne n'est pas habilitée à établir des circonstances factuelles dans lesquelles ils ont été occasionnées. Par ailleurs, le CGRA constate que vous avez été en mesure de répondre sans difficulté particulière aux questions qui vous ont été posées, si bien que l'on peut raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêché de soutenir valablement votre demande.

Enfin, quant aux photographies de vous en compagnie d'autres personnes, dont votre partenaire N. (cf. farde verte, document n°3), celles-ci ne permettent pas d'attester de la réalité d'une relation amoureuse entre vous deux, et encore moins la réalité de votre orientation sexuelle alléguée, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle expose un moyen unique pris de la violation « [...] *du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

3.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « [...] *de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- « 1. *Décision de refus de statut de réfugié du 07.06.2022.*
- 2. *Témoignage de M. [K.] + copie C.I.*
- 3. *Témoignage de M. [N.W.]*
- 4. *Article du site internet « Observateurs-France 24 » du 11.06.2021*
- 5. *Désignation BAJ.* ».

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les éléments suivants :

- « 1. *Témoignage du 18.07.2022 de M. M. [D.], éducateur dans l'ILA de Watermael Boitsfort.*
- 2. *Témoignage du 19.07.2022 de Mme M. [D. K.], psychologue au centre Exil.*
- 3. *Témoignage du 19.07.2022 de M. A. [C.], ancien psychologue au centre Exil.*
- 4. *Témoignage du 28.07.2022 de Mme B. [R.], assistante sociale au CPAS de Pont-à-Celles.* »

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

Plus particulièrement, s'agissant de l'attestation de « Rainbow House », force est d'observer à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que ce document se limite à établir la participation de la partie requérante à une activité organisée par ladite association en date du 30 janvier 2020, sans plus.

Quant à l'attestation psychologique du 5 octobre 2021, si la partie requérante soutient que « [s]a fragilité psychologique [...] n'est pas remise en cause » et que cette pièce met en évidence « différents symptômes, en l'espèce des pensées envahissantes, des insomnies, des cauchemars à répétition, un état dépressif, ...nécessitant un soutien thérapeutique et une prise d'un traitement médicamenteux », le Conseil juge néanmoins – sans remettre en cause les maux psychiques dont souffre la partie requérante – que rien dans ce document ne permet de conclure que les symptômes observés résultent des événements sur lesquels la partie requérante fonde sa demande de protection internationale. S'il est fait mention de « la honte et de la culpabilité [ressentie par la partie requérante] par rapport à son homosexualité », l'attestation n'apporte aucune indication précise quant à l'origine des maux dont souffre la partie requérante et leur lien avec les faits vécus dans son pays d'origine (« ces symptômes [...] sont propres aux séquelles laissés par le vécu de traumatismes multiples et cumulés qui ont eu lieu dans le lien à l'autre »). Il ne révèle par ailleurs pas l'existence, dans le chef de l'intéressé, de troubles mnésiques ou problèmes cognitifs majeurs, altérant significativement sa capacité à exposer les éléments qui fondent sa demande. Cette attestation ne permet dès lors ni d'établir la réalité des faits spécifiques que le requérant relate dans son chef personnel, ni de justifier les insuffisances affectant son récit. Elle ne révèle pas davantage la présence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme subis au Sénégal, ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays, ou encore pourraient constituer des motifs impérieux empêchant d'envisager tout retour dans son pays en raison de la gravité de persécutions antérieurement subies.

Enfin, il y a lieu de relever au sujet des photographies de la partie requérante aux côtés d'un autre jeune homme que celles-ci n'offrent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et par conséquent, aucune indication concernant l'orientation sexuelle de la partie requérante.

5.5.2. Ensuite, en ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil observe que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

En effet, s'agissant du témoignage de G. K., daté du 16 juin 2022, le Conseil observe, qu'il s'agit d'un courrier privé. Si le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, toujours est-il que ce témoignage reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité de son contenu, lequel émane donc, selon les dires du requérant, d'un ami, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Du reste, le contenu de ce document ne fait état d'aucun élément, un tant soit peu consistant, de nature à établir la réalité des problèmes allégués par le requérant à la base de sa demande. La copie de la pièce d'identité qui l'accompagne ne permet pas de modifier ces constats en ce qu'elle se limite à attester l'identité de l'auteur du document, sans plus.

Un conclusion similaire s'impose concernant le témoignage de N. W., lequel se présente comme le compagnon du requérant. En effet, le caractère privé de cette pièce empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. A cela s'ajoute le constat que le contenu de cette lettre ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions, invraisemblances et inconsistances qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Du reste, ce témoignage est trop peu circonstancié et étayé pour établir, à lui seul, que le requérant est effectivement en couple avec l'auteur de cette lettre et qu'il est effectivement homosexuel.

Pour le reste, concernant l'article de presse relatif à la situation des homosexuels au Sénégal, force est de constater qu'il s'agit essentiellement d'informations générales, sans lien personnel et individuel avec le requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'il ne démontre pas davantage comme il sera mentionné *infra*.

5.5.3. Quant aux témoignages déposés à l'appui de la note complémentaire du 28 juillet 2022, le Conseil observe qu'ils ne présentent pas la force probante nécessaire pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par le requérant en l'espèce.

Ainsi, s'agissant de l'attestation conjointe de M. d. K., A. C. et R. M. du 19 juillet 2022, force est de constater que cette pièce se limite à faire état du suivi psychothérapeutique dont bénéficie la partie requérante « *depuis le 22.03.2019 au centre de santé mentale EXIL [...]* » et des activités auxquelles elle a participé dans ce cadre. Si ce document indique que la partie requérante « *a parlé à de très nombreuses reprises de son homosexualité dans ses entretiens psychothérapeutiques* » ; qu'elle « *a questionné son rapport à sa religion, et s'est confié[e] souvent sur ses ressentis par rapport à sa relation avec son petit ami actuel, [N.]* ; et qu'elle a été mise en lien, à sa demande, avec l'association « Rainbouw House » « *afin [qu'elle] trouve des points d'appuis dans la communauté homosexuelle* », elle ne contient aucun élément qui permette d'établir que la partie requérante est effectivement homosexuelle dans la mesure où elle ne fait que se référer aux déclarations tenues par celle-ci dans le cadre de son suivi thérapeutique. Par ailleurs, le Conseil n'y aperçoit aucune indication relevant des compétences professionnelles d'un psychologue qui soit de nature à établir que le requérant est homosexuel. Les copies des pièces d'identité qui accompagnent cette attestation ne permettent pas une autre conclusion en ce qu'elles se limitent à rendre compte de l'identité des auteurs de ce document.

Une conclusion similaire s'impose en ce qui concerne le témoignage d'A. C., « *psychologue clinicien ayant travaillé au Centre Exil de 2016 à 2021* », et ayant suivi la partie requérante « *depuis le 22/03/2019 [jusqu'en] août 2021* ». En effet, sans contester le « *tableau symptomatique* » du requérant que dresse l'auteur du document dans ses écrits et les qualités humaines qui sont certainement les siennes, il reste que cette pièce ne contient aucun élément susceptible d'expliquer les lacunes relevées dans ses déclarations. Partant, ce document ne peut, à lui seul, suffire à établir le bien-fondé des craintes invoquées par la partie requérante. Le fait que ce document reprenne des éléments du récit des faits allégués par la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale ne modifie pas ce constat, dès lors que cette mention apparaît basée sur des éléments d'anamnèse, exempte de toute appréciation médicale, et se limite finalement à relayer des allégations personnelles à la partie requérante qui, au stade actuel, ne reposent sur aucun fondement crédible.

S'agissant du témoignage de M. D., « *éducateur dans l'ILA de Watermael Boitsfort* », il y a lieu de constater que cette pièce rend compte principalement du point de vue personnel de son auteur quant à l'orientation sexuelle et à la situation de la partie requérante et repose sur ses observations et ses échanges avec cette dernière, sans pour autant exposer un quelconque élément objectif permettant de modifier la conclusion à laquelle a abouti la partie défenderesse en l'espèce.

Enfin, l'attestation rédigée par B. R., assistante sociale, se limite à établir que la partie requérante est logée dans une maison communautaire de même que N. W., et que « *les deux intéressés se côtoient régulièrement, échangent et se soutiennent* », faits qui ne sont pas contestés en l'espèce, mais qui ne peuvent suffire à établir que la partie requérante est effectivement homosexuelle.

5.6. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les propos de la partie requérante concernant sa relation avec N. K. sont peu constants, incohérents et invraisemblables ; que ceux relatifs à l'attitude qu'elle adopte suite à la révélation de leur relation au grand jour et à sa fuite sont peu concrets et peu circonstanciés ; et qu'il existe une incohérence entre les déclarations qu'elle a tenues à l'Office des étrangers et lors de ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le « CGRA ») concernant la manière dont son demi-frère a été mis au courant de son homosexualité.

En outre, le Conseil valide la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les propos du requérant concernant la relation qu'il entreprendrait avec N. W. ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie étant donné qu'il n'a pas mentionné l'existence de cette relation lorsqu'il a été entendu à l'Office des étrangers ; qu'il a fait montre de méconnaissances concernant la personne de N. W. ; que ses dires au sujet des moments qui ont marqué leur relation de plusieurs années n'emportent pas la conviction qu'ils correspondent à des faits réellement vécus ; et que l'attestation psychologique qu'il fournit ne mentionne pas l'existence d'une relation homosexuelle avec N. W. alors que le requérant est suivi depuis 2019.

Le Conseil juge que ces motifs sont pertinents et suffisent à remettre en cause la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes que la partie requérante allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'énervier ces motifs spécifiques de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.8.1. En effet, si elle reproche, de manière répétée, à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son analphabétisme, de son jeune âge et de sa condition d'enfant au moment des faits, de l'état de confusion dans lequel elle était plongée au moment où elle vit sa relation avec N. K., de la difficulté « *de se remémorer et de relater cet état de confusion [...] 7 ans plus tard* » alors que, selon elle, ces éléments sont de nature à justifier les lacunes, imprécisions et invraisemblances qui ont été relevées dans ses déclarations, le Conseil estime que ces griefs ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante dans ses écrits, il y a lieu d'observer que la partie défenderesse a procédé à un examen adéquat de la demande de protection internationale de la partie requérante en tenant compte, notamment, des particularités de son profil. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

En outre, bien que l'analphabétisme ou le jeune âge de la partie requérante au moment des faits ne soient pas contestés en l'espèce, il reste que ces justifications ne sont pas de nature à justifier les carences pointées dans les déclarations de la partie requérante au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale dans la mesure où elles portent sur des éléments du vécu personnel de celle-ci, qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique et qu'elle invoque avoir été émaillés d'événements marquants et graves pour lesquels il était raisonnable d'attendre de sa part des propos plus circonstanciés que ceux, sommaires, invraisemblables et dépourvus de sentiment de vécu, qu'elle a tenus. Par identité de motifs, l'invocation de l'écoulement du temps depuis la survenance des faits n'est pas suffisante pour justifier les faiblesses constatées dans son récit.

5.8.2. Par ailleurs, en ce que la requête soutient qu'une « *mauvaise compréhension avec l'interprète s'est faite ressentir* » au cours des deux entretiens personnels du requérant, le Conseil observe, à la lecture des notes des entretiens personnels de la partie requérante, que si le conseil de cette dernière a évoqué une possible mécompréhension des questions posées par l'officier de protection à la fin du premier entretien personnel (v. NEP du 30 septembre 2021, page 21 – dossier administratif, pièce 12), il reste que ni lui ni le requérant n'ont identifié les questions qui n'auraient pas été comprises en raison d'une traduction erronée ou les réponses du requérant qui ne correspondraient pas aux propos qu'il a réellement tenus durant les entretiens personnels. À cela s'ajoute le constat que la partie requérante n'a pas modifié ses déclarations précédentes alors que la possibilité lui a été offerte au début de son deuxième entretien personnel (v. NEP du 19 octobre 2021, page 2 – dossier administratif, pièce 9). Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas fait parvenir d'éventuelles observations sur les réponses qu'elle a formulées lors de ses entretiens personnels ou sur le déroulement de ceux-ci, conformément à l'article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, alors que son conseil a demandé une copie des notes de ses entretiens personnels et que celles-ci lui ont été transmises (v. dossier administratif, pièce 6). En définitive, la partie requérante ne démontre pas que les lacunes qui sont pointées dans ses déclarations, et qui mettent pertinemment en cause la crédibilité de son récit, sont la conséquence de problèmes qu'elle aurait rencontrés avec l'interprète durant ses entretiens personnels.

5.8.3. En outre, en ce que la requête fait grief à la partie défenderesse de se baser uniquement sur sa relation avec N. K. pour remettre en cause son homosexualité et de n'avoir pas instruit « *la découverte de son homosexualité, la prise de conscience et l'acceptation de celle-ci* » dans la mesure où aucune question ne lui a été posée à cet égard, le Conseil observe, pour sa part, que cette argumentation n'apparaît pas de nature à permettre de considérer différemment la demande de protection internationale de la partie requérante dès lors qu'il ressort des notes de son premier entretien personnel que la partie défenderesse a instruit cet aspect de son récit et lui a posé suffisamment de questions sur le sujet (v. NEP du 30 septembre 2021, pages 13 et 14 – dossier administratif, pièce 12). Au demeurant, il faut constater, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que la partie requérante « *lie très clairement la prise de conscience de [son] homosexualité à cet homme* » et aux abus que ce dernier aurait commis sur sa personne (v. NEP du 30 septembre 2021, pages 5, 6 et 18 – dossier administratif, pièce 12) de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir conclu au manque de crédibilité de ses déclarations concernant son orientation sexuelle sur la base des propos tenus par la partie requérante au sujet de sa relation avec N. K. En tout état de cause, le Conseil observe que, dans son recours, la partie requérante ne fournit aucun élément supplémentaire ou nouveau susceptible d'établir qu'elle est effectivement homosexuelle.

5.8.4. D'autre part, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la requête qui tentent de justifier le caractère divergent des propos tenus par la partie requérante lorsqu'elle a été entendue à l'Office des étrangers.

Ainsi, concernant ses propos liés au moment où son orientation sexuelle a été découverte, en ce que la partie requérante affirme qu'il « *est probable qu'à l'O.E., l'interprète ait raccourci les déclarations du requérant en omettant de préciser [qu'O.] a découvert l'homosexualité du requérant « lors d'un rapport intime »* » et qu'il « *s'est juste contenté de dire que « [O.]... a été informé que je fréquentais* », le Conseil constate que cette explication ne convainc pas eu égard à son caractère hypothétique et non autrement étayé.

En outre, l'affirmation de la requête selon laquelle la partie requérante et N. K. « *ne se considéraient pas encore comme un couple, raison pour laquelle [elle] n'a pas mentionné [N.] comme partenaire non-enregistré* » lorsqu'elle a été entendue à l'Office des étrangers apparaît peu plausible étant donné que la partie requérante a déclaré avoir quitté l'Italie pour vivre pleinement sa relation avec N., être impliquée sérieusement dans une relation avec ce dernier depuis son arrivée au centre de Bovigny, soit en janvier 2019, et avoir entamé des démarches auprès de son assistante sociale pour que N. soit logé dans le même centre (v. NEP du 19 octobre 2021, pages 14 à 17 – dossier administratif, pièce 9).

5.8.5. Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante se limite à réitérer ses déclarations antérieures concernant sa relation avec N. K., les circonstances dans lesquelles ils se rencontraient intimement, les événements qui se sont déroulés après avoir été surpris dans leurs ébats, sa fuite du domicile et sa relation avec N. W., à les affiner, à les contextualiser, à affirmer que ses déclarations ont été constantes et précises contrairement à ce qui est exposé dans l'acte attaqué ou encore à fournir l'une ou l'autre explication pour justifier l'indigence de ses déclarations (« *le requérant et son compagnon sont encore fort jeunes* » ; ils ont des moyens financiers limités ; ils ne peuvent s'offrir « *toute une série d'activités et de loisirs* » ; elle « *ne se sentait pas encore suffisamment en confiance pour aborder entièrement son homosexualité et sa relation avec N.* » au moment où Mme D. K. a rédigé son attestation du 05.10.2021), sans pour autant fournir un élément d'appréciation nouveau pouvant remettre en cause la conclusion à laquelle la partie défenderesse est parvenue dans cette affaire.

5.8.6. Quant aux autres développements de la requête (concernant notamment la deuxième contradiction relevée dans les propos de la partie requérante au sujet de sa fuite, l'incapacité du requérant à produire des messages échangés avec N. W., et la situation des homosexuels au Sénégal), le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motifs visés *supra* au point 5.5. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.8.7. En définitive, force est de conclure que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à permettre de conclure qu'elle est effectivement homosexuelle et qu'elle aurait connu des problèmes en conséquence dans son pays d'origine.

5.9. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE